



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 556-2021 relatif au traitement des élus municipaux

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Me Esther Godin, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Lors d'une séance du conseil municipal tenue le 6 avril 2021, Mme Guylaine Charest, conseillère, a donné avis de motion et déposé le projet de règlement numéro 556-2021 relatif au traitement des élus municipaux.

En vue de son adoption, ce règlement sera mis à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le lundi 7 juin 2021, à 19 h 00, par moyen technologique permettant aux élus de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix.

Résumé du projet de règlement et mentions obligatoires conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

- Ce projet de règlement abroge et remplace le règlement 534-2019 relatif au traitement des élus municipaux;
- La rémunération annuelle du maire sera de 39 722,18 \$ pour l'exercice financier 2021, cette rémunération correspond au montant actuel 38 105 \$ et ses indexations depuis 2019;
- La rémunération annuelle des membres du conseil sera de 13 241,07 \$ pour l'exercice financier 2021, cette rémunération correspond au montant actuel de 12 702 \$ et ses indexations depuis 2019;
- Chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- Une rémunération additionnelle de 135,52 \$ par mois et une allocation de dépenses de 67,76 \$ par mois sont accordées au maire suppléant à la première journée de nomination d'un conseiller à ce titre, et ce, pour toute la durée de son mandat;
- La rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse pour chaque exercice à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. La majoration de la rémunération et de l'allocation de dépenses des postes de maire, conseillers et maire suppléant ne peut toutefois pas être inférieure à 2% annuellement;
- En outre des rémunérations et allocations de dépenses mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Ville, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par résolution dûment adoptée en séance du conseil municipal;
- Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

La greffière,

Me Esther Godin